REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la motion
33	32	29

Date de la convocation : 18.06.2024
Date d'affichage : 18.06.2024
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LIEUSAINT

Séance du 24 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Mesdames DUCLAU, LITWINSKI, Messieurs BIANCHI, LAUBERTHE, Mesdames HULIN, VESSAH, KOMBO-TSIMBA, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur ABDELLAOUI, Mesdames AUDET, BITTY KOUAKOU, Monsieur JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDI, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

PROCURATIONS : Monsieur NIATI pour Monsieur LAUBERTHE, Monsieur GOUET-YEM pour Madame THELUS ROSINEL, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Madame SOUFI pour Monsieur NIANE, Monsieur EDOM pour Monsieur FLAHAUT.

ABSENTS : Madame RHOUN, Messieurs AGARD, AMIENS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la motion
Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France

Rapporteur : M. Bisson

N° 2024-41

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation,

CONSIDÉRANT que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal,

CONSIDÉRANT que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics,

CONSIDÉRANT que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat,

CONSIDÉRANT que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'Etat,

CONSIDÉRANT que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'Etat et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'Etat et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux,

Accusé de réception en préfecture
077-217702513-20240624-062024_202441-DE
Reçu le 26/06/2024

CONSIDÉRANT qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes politiques, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique,

CONSIDÉRANT que le gouvernement ne saurait remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, lesquelles doivent pouvoir mener à bien les projets issus des engagements pris lors des dernières élections locales,

CONSIDÉRANT que le gouvernement doit garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée »,

Après l'avis de la commission générale en date du 10 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er : De rappeler que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État,

Article 2 : De rappeler que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux,

Article 3 : De rappeler qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes politiques, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique,

Article 4 : De demander au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale,

Article 5 : De demander enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu concerné ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout autre document y afférent,

Article 7 : De dire que la présente motion sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Le maire :

- ***Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette motion.***
- ***Informe que la présente motion peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.***

Le secrétaire de séance
Nadine HULIN

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAINT, le 24 juin 2024

Le Maire,
Michel BISSON

Accusé de réception en préfecture
077-217702513-20240624-062024_202441-DE
Reçu le 26/06/2024